

*L'Adresse—M. Beatty*

d'ouïe ou de parole. Je suis heureux d'annoncer que l'on peut maintenant profiter de ce service bilingue dans tout le pays en composant les numéros sans frais qui figurent au verso des guides d'impôt. Nous prenons aussi des dispositions de concert avec l'Institut canadien national des aveugles pour fournir aux contribuables qui souffrent de troubles de la vue des enregistrements du guide de l'impôt pour l'année 1985. On fournira aussi un état de compte complet aux sociétés chaque fois que leur compte changera et cet état de compte contiendra les détails de toutes les transactions pertinentes. Jusque-là, les sociétés n'étaient informées que des montants dus ou à recevoir.

Nous avons également amélioré à bien des égards nos procédures administratives, monsieur le Président. De plus en plus souvent, nous communiquons avec le contribuable avant de modifier le montant dû ou remboursable. Nous avons déjà prévu 29 cas supplémentaires où ce système est appliqué et, durant la prochaine saison de déclaration, nous procéderons de cette façon dans 47 autres cas. Lorsqu'il a été décidé de modifier l'impôt à payer après l'examen préliminaire d'une déclaration, le contribuable aura la possibilité de répondre, grâce au nouveau système, avant que le ministère ne prenne des mesures quelconques. Dans la même veine, lorsque des vérifications effectuées à la suite d'une cotisation initiale exigent une nouvelle cotisation, on permet également au contribuable de répondre avant de lui envoyer sa nouvelle cotisation. En outre, comme l'a recommandé le groupe de travail conservateur sur Revenu Canada, dans tous les cas où le ministère communique avec le contribuable, ce dernier aura 30 jours pour répondre, au lieu des 21 jours prévus jusqu'ici. Cette politique globale devrait manifestement diminuer le nombre de protestations et d'appels et, reconnaissons-le, monsieur le Président, laisser un peu plus de latitude au contribuable.

Nous apportons également une série d'améliorations techniques dans le domaine de l'entreposage et du retrait des données concernant les contribuables, pour permettre au personnel des bureaux de district d'apporter les changements nécessaires sur place, aux terminaux d'ordinateur du bureau de district. Le personnel de ces bureaux peut désormais afficher sur un écran de terminal presque toutes les données provenant de la déclaration d'un contribuable. Ce système supprime, bien entendu, les délais inutiles. Le mois prochain, nous commencerons à fournir aux sociétés un état complet de leur compte chaque fois qu'il y a un changement. Jusqu'ici, les renseignements à ce sujet étaient restreints. Au début de 1986, le même service sera offert à tous les particuliers, comme l'a recommandé le groupe de travail.

Permettez-moi de résumer brièvement la portée de ces changements. Lorsque le ministère communique avec un contribuable, pour quelque raison que ce soit, ce dernier a plus temps qu'auparavant pour répondre. Deuxièmement, nous avons considérablement prolongé le délai de préavis avant une cotisation ou une nouvelle cotisation. Ce préavis et les échanges qui s'ensuivent ont lieu avant l'envoi de l'avis de cotisation ou de nouvelle cotisation, et à partir de là, le contribuable a 90 jours pour interjeter appel. Autrement dit, nous offrons toute une gamme de nouveaux services tout en évitant de prolonger les délais d'appel. Quand on considère d'autres pays qui ont un régime fiscal analogue, monsieur le Président, on constate que notre période d'appel est sensiblement plus longue qu'au États-Unis, qu'en Grande-Bretagne ou qu'en Australie.

Je m'empresse d'annoncer, monsieur le Président, que, en vue d'accélérer les remboursements, j'ai ordonné que la vérification des formules débute cette année une semaine plus tôt que l'an dernier.

Depuis un an, mon parti a lancé une campagne énergique en vue de protéger le droit des contribuables à une administration plus simple, plus équitable et responsable du régime fiscal. Une majorité écrasante de la population a appuyé ces efforts. Je suis fier de signaler que nous avons déjà pris certaines mesures et que nous continuerons à agir tant que nous n'aurons pas atteint cet objectif. Si tous les députés collaborent à la Chambre et continuent à se montrer aussi résolu que mes collègues à établir un régime plus équitable envers les simples Canadiens, je suis convaincu que lorsque les contribuables produiront leur déclaration d'impôt cette année, ils seront persuadés que le gouvernement s'est efforcé consciencieusement de leur rendre le régime plus équitable.

• (1540)

[Français]

**M. le vice-président:** Questions! Commentaires! L'honorable députée de Mount Royal (M<sup>me</sup> Finestone) a la parole.

[Traduction]

**Mme Finestone:** Monsieur le Président, je suis persuadée que le ministre du Revenu national (M. Beatty) est au courant des inquiétudes que suscite une certaine revue qui circule très librement. Je croyais que le ministre aimerait savoir que je l'ai achetée aujourd'hui. C'était mon droit d'adulte. On peut facilement se la procurer.

Toutefois, je me préoccupe d'une annonce parue hier qui, à mon avis, blesse vivement les Canadiens. Le ministre du Revenu national estime-t-il que c'est parce qu'elle manque de mordant que la loi n'a pas l'effet souhaité? Je félicite le ministre de ses efforts, mais y a-t-il lieu de modifier le Tarif des douanes et la Loi sur les postes? S'agit-il d'un manque de volonté politique? Les agents de douanes chargés d'appliquer la loi sont-ils simplement mal renseignés?

**M. Beatty:** Monsieur le Président, je tiens tout d'abord à remercier la députée de m'avoir posé cette question. Je lui en suis gré. J'ai effectivement examiné le texte publicitaire en question. Je sais qu'elle en a un exemplaire en main actuellement. L'éditeur de *Penthouse* a fait paraître une annonce dans le *Toronto Sun* hier, dans laquelle il compare le Canada à l'Allemagne nazie. Monsieur le Président, lorsqu'on ne sait pas faire la différence entre le Canada et l'Allemagne nazie, on ne sait pas non plus distinguer art et pornographie.

Je suis de tout cœur avec elle à propos de ce genre de publication. Elle s'est interrogée à juste titre sur la valeur de la loi telle qu'elle existe actuellement. Une fois que ce genre de publication est entré au Canada, les dispositions de la Loi sur le tarif des douanes ne s'appliquent plus. Elles ne valent que lorsque l'importation de la publication a lieu à la frontière.

Il existe trois lois qui régissent ces publications. Tout d'abord, il y a la Loi sur la Société canadienne des postes qui réglemente l'utilisation des services postaux pour les acheminer à travers le pays. Il y a ensuite la Loi sur le tarif des douanes qui autorise le ministère à en réglementer la distribution. Et le troisième texte législatif qui régit à la fois les importations et